

# Règlement Local de Publicité

## Dispositions Générales - Vitré

### SOMMAIRE

<b>ARRETE DU MAIRE .....</b>	<b>2</b>
Article 1 : Institution d'une réglementation locale de publicité .....	3
Article 2 : Portée du règlement.....	3
Article 3 : Sanctions .....	3
Article 4 : Date d'effet.....	3
Article 5 : Destinataires de la réglementation locale de publicité extérieure .....	4
Article 6 : Exécution.....	4
<b>I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
Article 1 : Périmètre de la ville .....	5
Article 2 : Dispositifs admis dans toutes les zones : .....	5
Article 3 : Affichage d'opinion .....	5
Article 4 : Périmètre des monuments historiques.....	5
Article 5 : Définition des parcelles.....	6
Article 6 : Définition du linéaire foncier .....	6
Article 7 : Distances requises entre chaque dispositif .....	6
Article 8 : Dispositifs se trouvant aux abords des giratoires .....	7
Article 9 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections .....	7
Article 10 : Dispositifs muraux .....	7
Article 11 : Dispositifs scellés au sol (portatifs) .....	8
Article 12 : Dispositifs lumineux .....	8
Article 13 : Dispositifs de micro affichage type publicité.....	9
Article 14 : Interdiction des doublons, des trièdres, en forme de V .....	9
Article 15 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures des bâtiments d'habitation situés sur les unités foncières voisines.....	9
Article 16 : Qualité des matériels .....	10
Article 17 : Entretien des matériels et leurs abords.....	10
Article 18 : Dépose.....	11
Article 19 : Mise en conformité .....	11
Article 20 : Respect d'autrui .....	11
Article 21 : Règles de publicité devant les établissements scolaires.....	11
Article 22 : Dispositifs publicitaires supportés par les palissades de chantier .....	11
Article 23 : Voies nouvelles, giratoires, intersections, limite d'agglomération... ..	12
<b>II:DEFINITIONS DES ZONES DE PUBLICITE .....</b>	<b>13</b>
Article 1 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.0 .....	13
Article 2 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.1 .....	13
Article 3 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.2 .....	13
Article 4 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.3 .....	13
<b>LEXIQUE .....</b>	<b>14</b>

## ARRETE DU MAIRE

*Institution d'une réglementation spéciale de la publicité extérieure sur le territoire de la ville de Vitré, département de l'Ille et Vilaine.*

**Objet : Règlement local de publicité, des pré enseignes, du mobilier urbain et des enseignes :**

Le Maire de la ville de Vitré ;

Vu le Code des communes, notamment l'article L.122.27 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L130-1 et R123-18 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment les dispositions du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 du titre VIII : Protection du cadre de vie, du livre V ainsi que les articles L 581-1 au L 581-45 ;

Vu l'article R 418-2 à R 418-9 du Code de la route ;

Vu le Code de la voirie ;

Vu les textes réglementaires relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 ;

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 ;

Vu les arrêtés municipaux du 25 juillet 2000, du 16 mai 2002 et 9 juillet 2008 définissant les limites de l'agglomération communale ;

Vu la convention relative au classement de ville d'Art et d'Histoire, signée le 3 novembre 1999 entre l'Etat, le Ministère de la Culture et de la Communication et la Ville de Vitré ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2007 demandant au Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de publicité extérieure ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2008 portant sur désignation de ses membres au sein du groupe de travail ;

Vu les formalités de publicité relatives à la délibération du 13 septembre 2007 effectuées conformément à l'article R 581-36 susvisé (insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture n°6 de novembre 2007 publié le 15 novembre 2007 et dans les journaux les petites affiches de Bretagne des 26 et 27 octobre 2007 et Ouest-France du 23 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2008 constituant le groupe de travail prévu par l'article L 581-14 du Code de l'environnement.

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail lors des réunions du 11 juin 2008, du 25 juin 2008 et du 10 juillet 2008

Vu l'avis favorable de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages en date du 14 octobre 2008

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Vitré en date du 18 décembre 2008 approuvant le règlement local de publicité.

## **Il a été décidé d'établir un Règlement Local de Publicité selon les critères suivants :**

### *Article 1 : Institution d'une réglementation locale de publicité*

Le présent règlement a pour objectif la protection de l'environnement de la ville de Vitré, par la maîtrise de l'implantation des dispositifs publicitaires et des enseignes dans l'agglomération.

Le présent règlement permet la préservation du patrimoine de la ville tout en assurant la communication du tissu économique local.

L'affichage publicitaire sur la ville de Vitré est régi par le présent règlement. Le règlement national reste en vigueur sur la partie du territoire hors agglomération ne faisant l'objet d'une ZPA, et dans les cas particuliers non mentionnés dans le présent règlement :

**Au sens du Titre VIII du livre V du Code de l'environnement R 581-1 au R 581-88 et des articles L 581-1 au L 581-45: les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables au tiers. Le présent arrêté ne prévoit aucune dérogation aux interdictions prévues par l'article L 581-8 du Code de l'environnement.**

La définition de « l'agglomération » est celle contenue dans les règlements relatifs à la circulation routière en vigueur, c'est-à-dire celle prenant pour référence les panneaux d'entrée de ville EB 10.

La réglementation s'applique à toutes les publicités, les pré enseignes, le mobilier urbain ayant des dispositifs publicitaires et aux enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

### *Article 2 : Portée du règlement*

Le présent règlement s'applique sans préjudice aux dispositions contenues dans d'autres législations : sécurité routière et règlement de voirie.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement et sur les parties du territoire communal ne faisant l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, c'est la réglementation nationale (Code de l'environnement) qui doit être appliquée.

De plus, le présent règlement s'applique sans préjudice aux dispositions prises sur le fondement d'autres dispositions spécifiques : les articles R 418-1 à R 418-8 du code de la route

### *Article 3 : Sanctions*

Toute infraction au règlement concernant la publicité est constitutive d'un délit sanctionné par l'article L581-34 du Code de l'environnement et passible d'une amende pénale.

### *Article 4 : Date d'effet*

Le présent arrêté sera mis en application, à compter de la date de la parution de l'arrêté préfectoral au registre départemental des actes administratifs, conformément aux prescriptions du Code de l'environnement relatif à la publicité.

Les publicités, les pré enseignes, le mobilier urbain, les enseignes et les autres dispositifs publicitaires qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne sont pas conformes aux prescriptions qu'il institue, doivent être mis en conformité ou supprimés dans un délai de deux ans, à compter de la parution de l'arrêté.

#### *Article 5 : Destinataires de la réglementation locale de publicité extérieure*

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### Ampliation en sera adressée à :

*Monsieur le Préfet de la Région Pays de Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,  
Monsieur Chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,  
Monsieur le Directeur Département de l'Equipement,  
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie ou leurs Représentants,  
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille et Vilaine,  
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers d'Ille et Vilaine,  
Monsieur le Président de la Chambre Syndicale de l'Affichage (U.P.E.), 40 boulevard Malesherbes  
75008 PARIS  
Monsieur le Président du Syndicat National de la Publicité Extérieure (S.N.P.E.) , boulevard Pereire,  
75017 PARIS  
Monsieur le Président du Syndicat national de l'enseigne lumineuse (SYNAFEL), 17 rue de l'Amiral  
Hamelin 75016 PARIS.*

#### *Article 6 : Exécution*

Monsieur le Maire, le Responsable de la police municipale, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de l'application du présent arrêté et du règlement annexé à celui-ci.

Fait à Vitré, le.....  
Le Maire,  
Monsieur Pierre MEHAIGNERIE

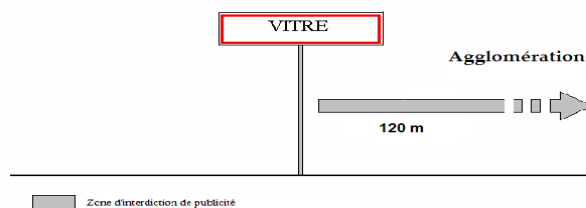
## I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Périmètre de la ville

Conformément au Code de la route livre IV usage des voies, titre 1<sup>er</sup> des dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et pré enseignes, les panneaux d'entrée de ville E.B.10 délimitent l'agglomération.

A partir des panneaux d'entrées de ville E.B.10, le Règlement Local de Publicité extérieure s'applique en tenant compte des zones spéciales de publicité (ZPRO, ZPR1, ZPR2, ZPR3).

La distance autorisée pour implanter des dispositifs publicitaires, publicité ou pré enseigne (portatifs et/ou muraux) est de **120 m** à partir du panneau d'entrée de l'agglomération « E.B.10 » de chaque coté de la voie.



### Article 2 : Dispositifs admis dans toutes les zones :

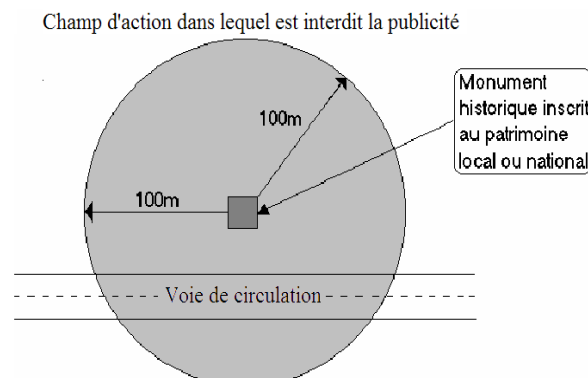
L'affichage municipal, administratif et légal se trouve sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal (article L 581-17 du Code de l'environnement). Cela concerne l'affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

### Article 3 : Affichage d'opinion

Les emplacements prévus pour l'affichage d'opinion et pour la publicité des associations sans but lucratif sont obligatoires et sont définis par arrêté municipal et conformément aux articles R 581-2 à R 581-4 du Code de l'environnement.

### Article 4 : Périmètre des monuments historiques

Dans un périmètre de 100 m autour d'un monument historique ou d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire la publicité est interdite.



## Perspective du monument historique et du dispositif publicitaire :

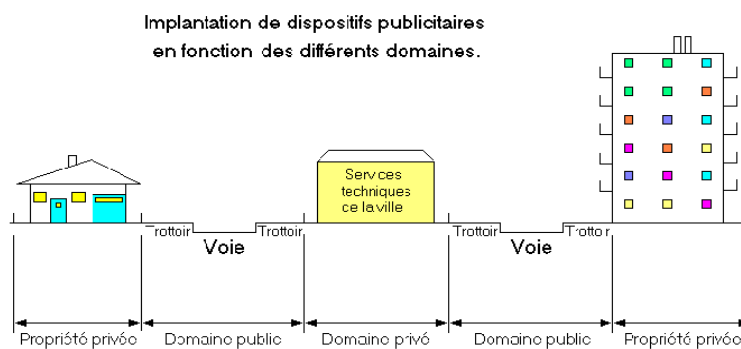
Lorsqu'une personne se trouve à quelques mètres devant un dispositif publicitaire, il est interdit de percevoir dans le cône de visibilité, le dispositif publicitaire (publicité ou pré enseigne) en perspective visuelle avec un Monument Historique sur une distance maximale de **500 mètres** et vice versa.

### *Article 5 : Définition des parcelles*

Les parcelles correspondent aux terrains où peuvent être implantés les dispositifs publicitaires. Chaque parcelle du domaine privé ou propriété privée se trouve référencée au cadastre de la ville de Vitré (S.I.G.).

A partir de l'enregistrement établi de la parcelle, le Pôle Aménagement est en mesure d'identifier la zone de publicité (Z.P.R.) dans laquelle elle se situe : propriété privée, domaine public ou privé (sauf modification récente non encore portée au cadastre).

Les dispositifs publicitaires, « publicité ou pré enseigne », (muraux ou portatifs) peuvent s'implanter sur les parcelles.



### *Article 6 : Définition du linéaire foncier*

Le linéaire de façade d'une parcelle correspond à la longueur ou à la largeur de la parcelle longeant la voie.

### *Article 7 : Distances requises entre chaque dispositif*

Sur le même côté d'une voie de circulation, un espacement minimum **de 50 m** doit exister entre les dispositifs publicitaires. Cette règle s'applique quelle que soit la surface et le type de dispositif (mural ou portatif, publicité ou pré enseigne), sans prendre en compte l'implantation du mobilier urbain ayant des dispositifs publicitaires sur le domaine public.

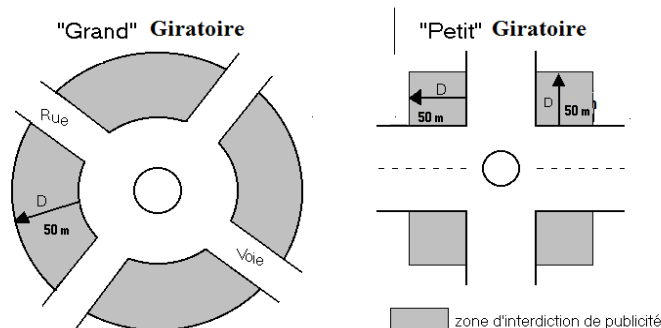
Afin de mettre en application la distance requise entre chaque dispositif, il faut prendre en compte le premier support publicitaire se trouvant au début de la numérotation de la rue (code RIVOLI) et ensuite, à partir de ce dispositif désigné, calculer l'interdistance entre les supports.

Lorsqu'il existe des dispositifs implantés avant l'application du présent règlement, on accorde la priorité au dispositif mural par rapport au dispositif scellé au sol.

### Article 8 : Dispositifs se trouvant aux abords des giratoires

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicité et pré enseigne) sont admis à partir de **50 m** du bord extérieur de la chaussée du giratoire.

Evaluation de la distance d'interdiction de publicité aux abords des giratoires

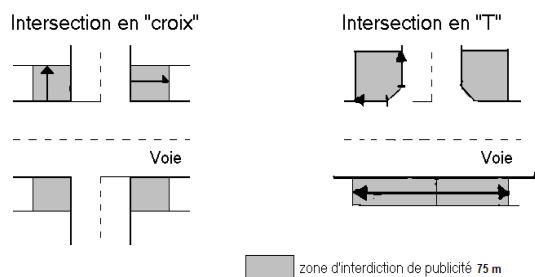


### Article 9 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs muraux et portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **20 m** du bord extérieur de l'emprise de la voie le plus près du dispositif et dans le cas d'intersections en T, la zone d'interdiction se projette perpendiculairement sur l'autre côté de la voie.

Cette disposition s'applique pour les intersections, à l'exception des intersections avec un chemin, une allée et une impasse.

Evaluation de la distance d'interdiction de la publicité aux abords des carrefours



Si dans l'angle d'une intersection, il existe un pan coupé lié à une meilleure visibilité ou l'aménagement d'un futur giratoire, la distance d'interdiction de **20 m** à prendre en compte débute à partir de l'angle du pan coupé le plus proche du dispositif.

### Article 10 : Dispositifs muraux

Les dispositifs muraux sont parallèles au mur de support et scellés par rapport à celui-ci.

Le support publicitaire ne doit en aucun cas dépasser le niveau de l'égout du toit.

Il est admis un seul dispositif par mur et la surface maximum d'affichage est de **8 m<sup>2</sup>**.

Pour des raisons esthétiques, le dispositif devra être centré sur le mur.

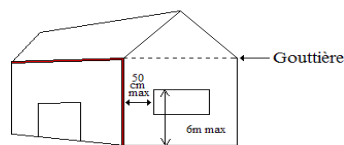
Toutefois, pour des raisons de visibilité, le dispositif peut être décalé en tenant compte d'une distance minimum de **50 cm** par rapport à l'angle du mur.

Les dispositifs muraux doivent respecter la hauteur maximum de **6 m** par rapport au sol naturel.

Lorsque les dispositifs muraux se trouvent en surplomb du domaine public, ils sont soumis à une autorisation préalable du gestionnaire du fonds public.

### Dispositifs muraux

Emplacement des dispositifs muraux sur les façades



Le dispositif ne peut en aucun cas dépasser le niveau de la gouttière du toit.

### Article 11 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)

Les dispositifs scellés au sol doivent être d'une surface maximale de **8 m<sup>2</sup>** et d'une hauteur maximale (support total) de **6 m** par rapport au sol naturel.

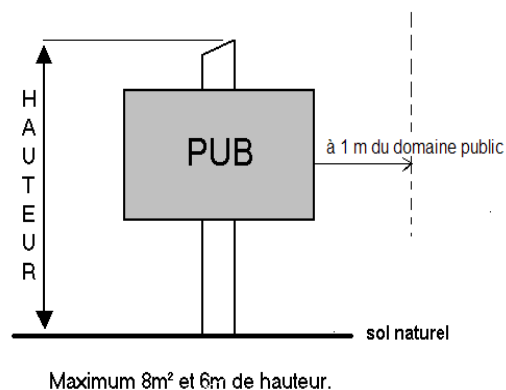
Le bord extérieur du dispositif doit être situé à 1m de l'alignement de la voie ou du domaine public.

Le support du dispositif scellé au sol doit être mono pied.

Les dispositifs scellés au sol doivent être perpendiculaires à l'axe de la voie.

Dans les intersections autorisées, il est possible d'implanter les supports publicitaires avec un angle de 45 °

### Hauteur et surface des dispositifs scellés au sol



### Article 12 : Dispositifs lumineux

La publicité lumineuse doit être conforme aux dispositions applicables à la publicité lumineuse aux articles R 581-14 à R 581-20.

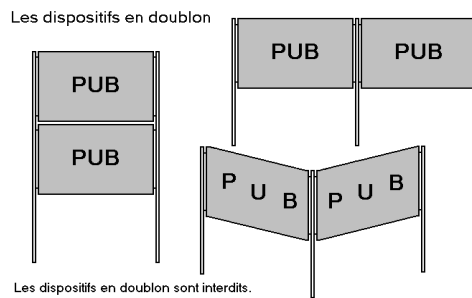


### Article 13 : Dispositifs de micro affichage type publicité

L'implantation des supports destinés au micro affichage publicité est interdite sur les commerces, sur l'ensemble des maisons et des immeubles d'habitation de la Z.P.R.O.  
En ce qui concerne les autres zones, un seul dispositif de **0,50 m<sup>2</sup>** sur vitrine par commerce.

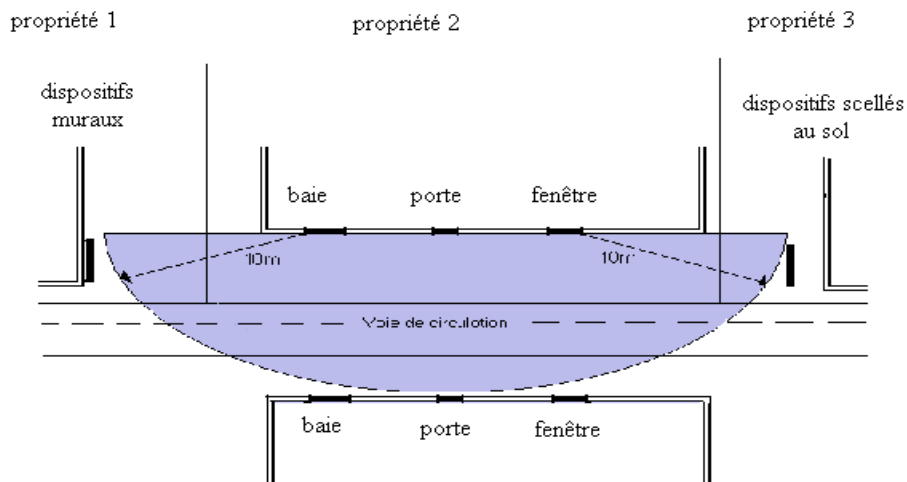
### Article 14 : Interdiction des doublons, des trièdres, en forme de V

Les dispositifs muraux ou portatifs sont interdits en doublon ou en trièdre dans l'ensemble des zones.



### Article 15 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures des bâtiments d'habitation situés sur les unités foncières voisines

La distance minimum requise pour implanter un dispositif (mural ou scellé au sol) doit être **≥ à 10 m** avec les ouvertures des immeubles d'habitation voisins les plus proches (baies ou fenêtres,).



### *Article 16 : Qualité des matériels*

Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des pré enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent,
- la résistance des dispositifs ou des supports résistants aux phénomènes météorologiques, tels que les tempêtes ou les vents violents compris dans les limites des règles et des normes en vigueur.

En outre, lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, il est demandé :

- de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface,
- d'utiliser des couleurs neutres et intégrées dans l'environnement urbain.

Plus particulièrement, les supports de publicité devront être construits en matériaux inaltérables (acier galvanisé, aluminium anodisé), pourvus de cadres et de moulures plates en aluminium ou plastique résistants aux rayons ultraviolets.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants : les jambes de force, haubans, les encadrements dépassant **15 cm** de largeur.

Les passerelles fixes sont interdites sauf dans un cas de nécessité justifiée, notamment de sécurité. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Les matériels doivent être strictement conformes à la description figurant sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration préalable pour la publicité et les pré enseignes.

Tous les dispositifs publicitaires (publicité ou pré enseigne) y compris ceux d'une surface inférieure à **1,5 m<sup>2</sup>** doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Les matériels destinés à recevoir une affiche ou une pré enseigne ne peuvent rester nus ou avec un numéro de téléphone indiquant que l'emplacement est disponible plus de 48 heures. Passé ce délai, ils devront être retirés ou les faces non utilisées devront être recouvertes d'un papier de fond de couleur neutre en attendant le prochain affichage.

### *Article 17 : Entretien des matériels et leurs abords*

Les publicités, enseignes et pré enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. La réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les personnes.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres et des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent rester propres.

### *Article 18 : Dépose*

Lorsque la dépose des publicités, des enseignes et des pré enseignes est sollicitée conformément au Code de l'environnement, il doit être procédé à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants y compris le scellement béton, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas d'exception d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

### *Article 19 : Mise en conformité*

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès la date de la parution de l'arrêté préfectoral au registre départemental des actes administratifs.

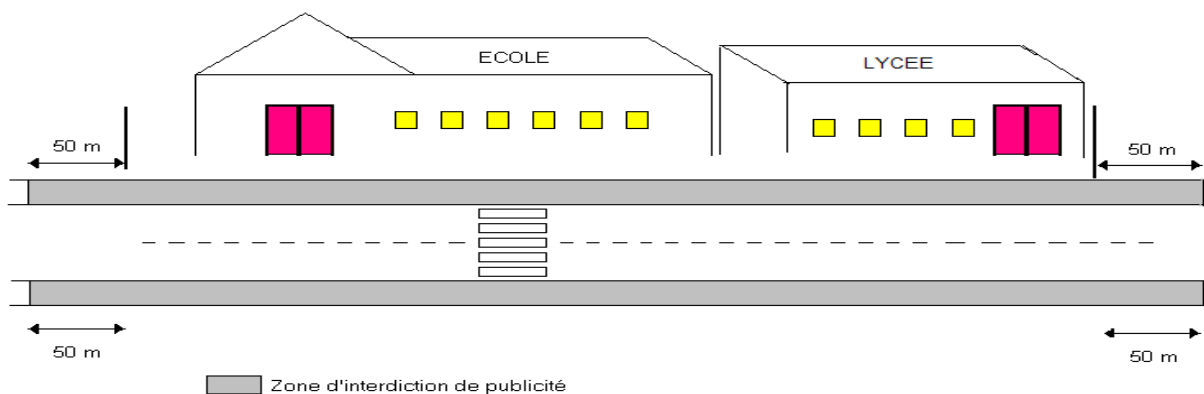
Les dispositifs publicitaires et les pré enseignes existants qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de la parution de l'arrêté préfectoral au registre départemental des actes administratifs.

### *Article 20 : Respect d'autrui*

Les dispositifs publicitaires motorisés ne doivent pas représenter une gêne sonore. Ceux éclairés par projection ou par transparence devront respecter les normes de l'arrêté Ministériel en vigueur (publié au JO du 9 septembre 1977 - L 571-1 du Code de l'environnement).

### *Article 21 : Règles de publicité devant les établissements scolaires*

Les dispositifs publicitaires sont interdits dans ou devant le ou les établissements scolaires, hors établissements formation pour adultes et également sur une distance de **50 m** de part et d'autre des limites foncières et ceci de chaque côté de la voie.



### *Article 22 : Dispositifs publicitaires supportés par les palissades de chantier*

La publicité est admise, intégrée à la palissade de chantier entre la date d'ouverture du chantier (déclaration d'ouverture de chantier) et celle d'achèvement du chantier.

Les palissades de chantier sont des dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé pour la réalisation exclusive d'un chantier.

Les palissades de chantier doivent être en bardage (métal, bois ...) correctement joints et revêtus d'un dispositif anti-affichage sur les parties non destinées à l'affichage.

L'affichage est limité à un dispositif par tranche complète de linéaire de palissade égale à 10 m. Pour les palissades de linéaire inférieur à 10 m, un seul dispositif est admis.

La surface unitaire maximale d'affichage ne doit pas dépasser **8 m<sup>2</sup>**.

Les dispositifs doivent être strictement parallèles au support et aucun de leurs éléments ne doit présenter de saillie supérieure à **25 cm** par rapport au nu du support.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **5 m** par rapport au sol. Le support doit être installé à **50 cm** du sol au minimum.

Un dépassement du bord de la palissade est toléré dans la limite du tiers de la hauteur du dispositif.

*Article 23 : Voies nouvelles, giratoires, intersections, limite d'agglomération...*

Toute voie nouvelle, giratoire, intersection, limite d'agglomération, créés après la date de mise en vigueur du présent règlement seront soumis aux dispositions définies dans la zone de réglementation dans lequel il se situe.

## II:DEFINITIONS DES ZONES DE PUBLICITE

### *Article 1 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.0*

Elle est constituée par le périmètre du secteur sauvegardé et d'une extension (désignée en rouge sur la carte en annexe):

- Au sud du périmètre de la ville délimitée par la rue du 70<sup>ème</sup> Régiment d'infanterie, le Boulevard de Châteaubriant jusqu'à son intersection avec l'avenue des Fonderies, le boulevard des Rochers de son intersection avec l'avenue des Fonderies jusqu'au secteur sauvegardé.

Néanmoins, la publicité est autorisée sur la rue du 70<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie (côté pair), le Boulevard Chateaubriand (côté pair), l'avenue des Fonderies (côté pair) et le Boulevard des Rochers (côté impair).

### *Article 2 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.1*

Cette zone de publicité restreinte comprend **les axes protégés de la ville et notamment** (cf plan)

- route de Janzé
- route de Domalain
- route de la Guerche
- route d'Argentré du Pessis
- route des eaux
- boulevard de Laval \*
- rue de Beauvais.
- route d'Ernée et rue d'Ernée
- route de Fougères
- route de Combourg
- rue de Fougères
- route de Rennes,
- rue de Rennes
- rue Sergent Harris
- boulevard Helmstedt

\* Le boulevard de Laval se trouve en Z.P.R.1 sauf le long de Z.A.C. de la Grande de Haie

### *Article 3 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.2*

Cette zone de publicité restreinte englobe **tous les quartiers d'habitation de la ville de Vitré** (cf. plan).

### *Article 4 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.3*

Cette zone de publicité restreinte comprend notamment **les zones d'activité suivantes** (cf plan) :

- zone d'activités de la Baratière,
- zone d'activités de la Briqueterie ( I, II, III ),
- zone d'activités de Combourg,
- zone d'activités du Chalet,
- zone d'activités du Domaine de L'Avenir,
- zone d'activités de la Fleuriais,
- zone d'activités Le bas Fougeray,
- zone d'activités de la Grande Haie
- zone d'activités de Plagué La Haie Robert,
- zone d'activités de Plagué

**Alignement :**

C'est la détermination de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

**Baie :**

Est considérée comme baie toute ouverture de fonction quelconque ménagée dans une partie construite et son encadrement : porte (y compris les portes pleines), fenêtre (y compris les châssis fixes)...

**Buteau :**

Désignation utilisée par les professionnels de l'affichage de la partie du dispositif indiquant le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui a apposé ou fait apposer le dispositif.

**Carrefour :**

C'est le lieu où se croisent plusieurs voies (intersection), y compris les intersections en « T ».

**Chevalet :**

Dispositif installé directement sur le sol. Si ce dispositif est installé sur le domaine public, il nécessite la délivrance d'une permission de stationnement.

**Distance par rapport aux baies :**

Elle se calcule entre tout point du dispositif au point le plus proche de la baie d'un immeuble d'habitation, que ce soit dans le plan horizontal ou dans le plan vertical de la baie.

**Dispositif publicitaire :**

Il est constitué par tout ce qui permet la pose de la publicité et sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulures, éléments de décor...

Il ne peut comporter plus de deux faces.

**Doublon :**

Désigne un équipement comprenant deux dispositifs installés côte à côte ou l'un au-dessus de l'autre.

**Enseigne :**

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les installations d'accrochage et d'éclairage sont des parties constitutives du signal et relèvent ainsi de l'enseigne. Ce sont notamment les enseignes à plat sur les murs, les enseignes bannières ou perpendiculaires, les « carottes des tabacs », la croix des pharmacies....

**Enseignes ou pré enseignes temporaires :**

Les enseignes ou pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Les enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières en lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

#### **Enseigne sur devanture en feuillure :**

C'est une enseigne appliquée par une menuiserie en feuillure.

#### **Enseigne sur coffrage :**

Celle-ci est appliquée sur un habillage périphérique à la baie dont la destination a été conçue à cet effet.

#### **Enseigne bandeau ou à plat :**

C'est une enseigne parallèle à la façade ou au mur.

#### **Enseigne bannière ou perpendiculaire :**

C'est une enseigne qui se trouve appliquée perpendiculairement au mur ou à la façade.

#### **Enseigne posée au sol (chevalet) :**

C'est une enseigne qui se trouve posée sur le sol (le plus souvent sur le trottoir devant la devanture).

#### **Enseigne scellée au sol (totem) :**

C'est une enseigne qui se trouve ancrée par des fixations au sol (le plus souvent sur la propriété privée devant la devanture). Il existe également des enseignes scellées au sol de dimension 12 m<sup>2</sup> ou 8 m<sup>2</sup>. L'affichage correspond aux produits vendus dans le magasin.

#### **Façade sur rue :**

La longueur de la façade sur rue est mesurée à l'alignement de la voie ou en limite du domaine privé. Dans le cas des parcelles d'angle, les dispositions du règlement s'appliquent en fonction de la longueur de façade sur chaque voie concernée.

#### **Façade commerciale :**

La façade commerciale d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle est le côté du magasin (devanture) où se situe l'entrée principale du bâtiment.

La façade commerciale se compose généralement de vitrines et d'enseignes (bandeau, bannière,...).

La surface est calculée en fonction de ses dimensions : largeur (linéaire de façade) et hauteur hors tout.

#### **Face publicitaire :**

Il s'agit de la face permettant la lecture d'un message. La surface autorisée par le règlement est celle de la surface d'affichage en dehors des cadres, des moulures et des supports, ou celle de lecture des messages pour les dispositifs trivision, déroulants verticaux ou horizontaux, écrans plasma ou autres.

**Hauteur des dispositifs :** Il s'agit de la hauteur totale, mesurée à l'aplomb, entre le terrain naturel et le point le plus élevé du dispositif (supports...).

Pour les dispositifs situés sur un terrain en pente, la hauteur se mesure à l'aplomb du milieu du dispositif.

### Lettres ou motifs individuels :

Il s'agit des lettres découpées, peintes ou en boîtier, des sigles ou logos.

### Linéaire foncier

Le linéaire de façade d'une parcelle correspond à la longueur ou à la largeur de la parcelle longeant la voie.

### Micro affichage « type enseigne » :

Toute affichette apposée sur une baie, une vitrine et sur les murs d'un commerce est considérée comme enseigne lorsque le contenu de l'affiche se rapporte à l'activité du commerce.

### Micro affichage « type publicité » :

Les affichettes apposées sur les commerces n'ayant aucun rapport avec l'activité qui s'y exerce sont considérées comme de la publicité et doivent donc respecter l'article R 581-8 2° alinéa (sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand les murs sont aveugles ou qu'il ne comportent que des ouvertures réduites).

### Mobilier urbain :

Implanté la plupart du temps sur l'emprise du domaine public ou sur le domaine privé de la ville, principalement sur la voirie, le mobilier urbain est astreint à différentes législations et réglementations.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire ou égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence.

Plusieurs catégories de mobilier urbain sont définies par le décret n°80.923 du 21 novembre 1980 :

- 1) les abris destinés au public (exemple : abris voyageurs), leurs dimensions sont généralement par module d'une surface de 4,50 m<sup>2</sup> et peuvent recevoir par module 2 m<sup>2</sup> de publicité,
- 2) les kiosques à journaux ou à usage commercial,
- 3) les horloges,
- 4) les panneaux d'information R.I.S. (réseau d'information de service),
- 5) les mâts porte-affiches réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives,
- 6) les colonnes Morris, porte-affiches réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- 7) le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dont la surface publicitaire commerciale ne peut dépasser la surface réservée aux informations évoquées ci-dessus.

### Mur aveugle :

Est considéré comme mur aveugle de bâtiment, ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite, tout mur ne comportant que des ouvertures de surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m<sup>2</sup>.

### Panneau mural :

Panneau posé sur un support existant.



### **Panneau portatif :**

Panneau scellé au sol.

### **Patrimoine d'intérêt local :**

Ce sont les éléments recensés et faisant l'objet de mesures de préservation dans le cadre du Plan local d'urbanisme, qui ne relèvent pas du patrimoine national (Monuments Historiques classés ou inscrits). Il concerne des édifices remarquables ou uniques, des édifices représentatifs de l'histoire de la ville et des ensembles bâtis constitués de grande qualité.

### **Permission de voirie :**

Autorisation de voirie délivrée par le propriétaire du domaine public à une personne privée qui désire occuper le domaine public lorsque cette occupation entraîne une emprise dans le domaine (par exemple du mobilier urbain et, de manière générale, tout dispositif scellé au sol.

### **Pré enseigne :**

Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un lieu où s'exerce une activité déterminée.

### **Pré enseigne temporaire :**

Ces dispositifs respectent les articles R 581-74 à R 581-79 du code de l'environnement.  
Une pré enseigne temporaire :

- signale une manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- est installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

**N.B :** Ces dispositifs peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation ou l'opération qu'elles signalent. Ils doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### **Publicité :**

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions formes ou images sont assimilés à des publicités. Lorsque le dispositif se trouve implanté sur une façade commerciale ou scellé au sol sur le terrain du commerce et que l'affichage ne correspond pas aux produits vendus dans ledit commerce, celui-ci est alors considéré comme de la publicité.

### **Publicité lumineuse :**

C'est la publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleur, diodes luminescentes). Ne sont pas considérées comme publicité lumineuse, les affiches publicitaires éclairées par transparence ou par projection.

### **Publicité scellée au sol :**

C'est une publicité qui se trouve ancrée par des fixations au sol.

### **Support existant :**

Il s'agit des murs, des murs de clôture ou clôtures préexistants au dispositif publicitaire.

### *Unité foncière :*

C'est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire, une même copropriété ou une même indivision.

### *Zone N :*

Zone naturelle et forestière à protéger délimitée dans un Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espace naturel. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les zones N en agglomération.

Pour éviter tout litige, il est nécessaire que le rapport de présentation du P.L.U. précise les motifs pour lesquels la zone a été instituée.

### *Espace Boisé Classé (E.B.C.) :*

Le classement d'un espace boisé en EBC permet d'assurer la conservation des bois, forêts et parcs, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, en empêchant tous les travaux qui pourraient les affecter.

L'Espace Boisé Classé (EBC) est délimité, dans le cadre d'un PLU par le Conseil Municipal.

Le classement en zone N se superpose fréquemment avec le classement en EBC.

### *ZPR : Zone de Publicité Restreinte*

Forme de réglementation spéciale de publicité, cette zone soumet la publicité, les pré enseignes et les enseignes à des dispositions plus restrictives que celles du règlement national de la publicité en agglomération.